

Province de **HAI NAUT**

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

Arrondissement de **TOURNAI**

SEANCE DU : 27 FEVRIER 2008

Commune de **MONT DE L'ENCLUS**

PRESENTS :

MM. BOURDEAUD'HUY JP., Bourgmestre Président ;
D'HONDT Ph., GEURTS N., MAS M., Echevins;
GOURDIN Th., LEGROS V., GUILLUY D., VERBEKE I.,
WEYTSMAN G., ANTOIN J., VANCOPPENOLLE J.,
SEGHERS B., Conseillers;
MAES MR., Secrétaire communal – Secrétaire

EXCUSE :

Mr. MONNIER W., Conseiller

OBJET : Interdiction aux quads et motos de circuler dans les sentiers et chemins de terre sur le territoire de la commune de Mont de l'Enclus

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que d'importants désagréments sont causés actuellement par la recrudescence de la circulation des véhicules motorisés (motos, quads, 4X4) sur les chemins de terre du territoire communal de Mont de l'Enclus, à savoir : Pollution sonore, pollution de l'air, dégradation des parcours utilisés ou de leurs alentours, obstacle à la pratique en toute tranquillité d'autres loisirs tels que la marche ou le vélo ;

Considérant que la pollution sonore et la dégradation des biens sis dans les lieux publics sont sanctionnées par une amende de simple police;

Considérant que le Règlement général de Police du Val de l'Escaut ne contient toutefois aucune disposition qui interdirait ou limiterait la circulation de véhicules motorisés sur les chemins de terre ;

Considérant qu'afin de remédier efficacement aux problèmes posés par la présente problématique, le prononcé d'une ordonnance sur base de l'article 135, § 2. de la Nouvelle loi communale qui interdirait de façon générale la circulation des véhicules motorisés sur les chemins, sentiers et aires non balisés à cet effet sauf dérogation octroyée par le Bourgmestre semble la solution la plus adéquate ;

Considérant que cette interdiction ne frapperait pas le passage des engins agricoles à des fins professionnelles et la circulation locale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ORDONNE : à l'unanimité

Article premier : Il est interdit, sauf autorisation du Collège communal et dans le respect des conditions fixées par celui-ci, d'utiliser des engins motorisés (motos, quads, 4X4) sur les sentiers tels que définis par l'article 2.5 de l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sur les chemins de terre tels que définis par l'article 2.6 de l'Arrêté royal du 01 décembre 1975

portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et sur les aires non balisées à cet effet ;

Art.2. : L'interdiction visée à l'article premier ne frappe pas le passage de la circulation locale et des engins agricoles à des fins professionnelles ;

Art.3. : Les services de police sont chargés de contrôler et d'assurer le respect de la présente ordonnance ;

Art.4. : Celui qui enfreint l'interdiction mentionnée à l'article premier encourt une amende de simple police.

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

Le Secrétaire
(s) MAES MR.

Le Président
(s) BOURDEAUD'HUY JP.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,
Mont de l'Enclus, le

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

MAES MR.



BOURDEAUD'HUY JP.